



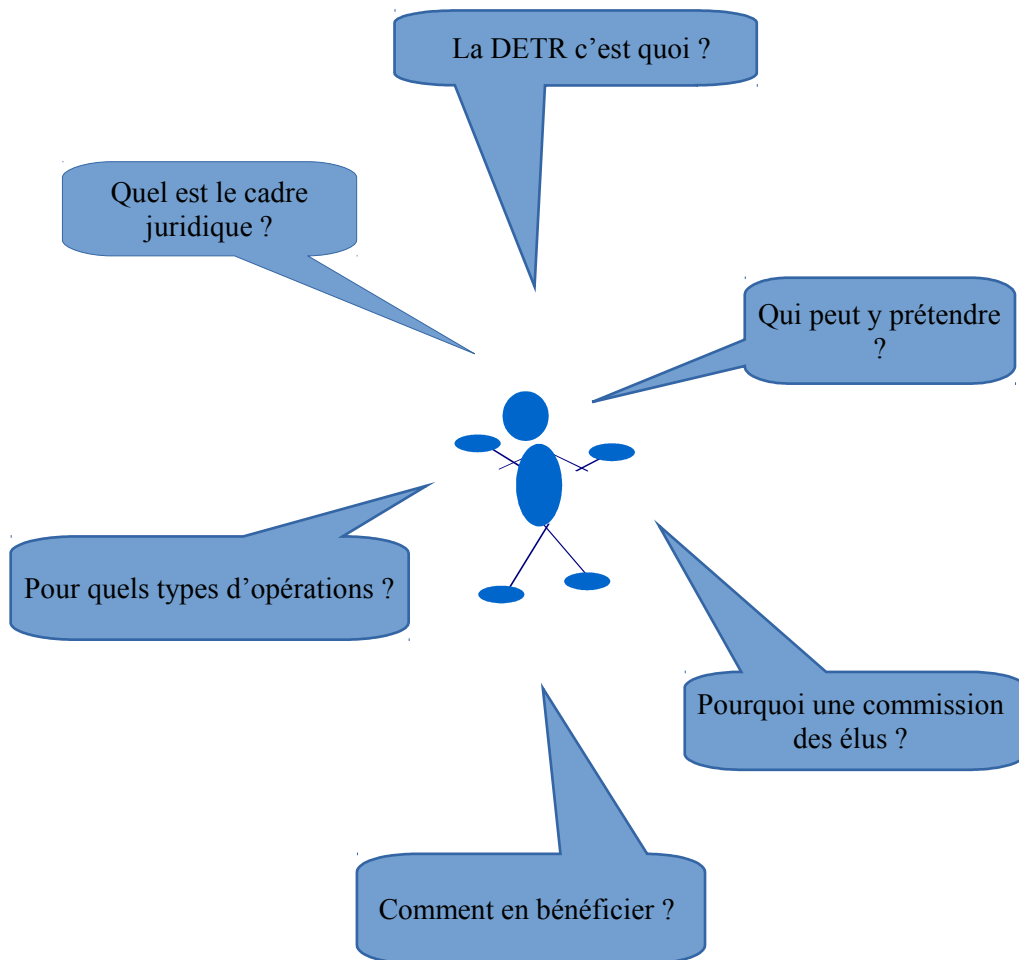
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)

SOMMAIRE

I - Présentation du dispositif.....	page 2
• Qu'est-ce que la DETR ?	
• Quel est son cadre juridique ?	
II - Les règles d'éligibilité.....	page 3
• Qui peut-y prétendre ?	
• Quelles sont les catégories d'opérations soutenues ?	
• Comment répondre à l'appel à projet ?	
III - L'organisation du dispositif.....	page 4
• La commission des élus	
• L'instruction des demandes	
• Les programmations	
IV - L'attribution d'une subvention	page 5
V - Les paiements sur la subvention	page 6
VI - Les opérations subventionnables en 2020.....	pages 7 à 13

LE DISPOSITIF



QU'EST-CE-QUE LA DETR ?

➤ la DETR est une dotation créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR), a été modifiée par l'article 32 de la loi n° 2011-900 de finances rectificative pour 2011.

C'est un dispositif financier de l'État visant à soutenir les projets d'investissement des collectivités.
L'attribution de cette dotation s'effectue sous la forme d'une subvention, dont le taux d'intervention dépend du type d'opération.

La DETR fonctionne sur un appel à projet annuel. Celui-ci définit les critères d'éligibilité au dispositif et les modalités de dépôt du dossier de demande de subvention.



LE CADRE JURIDIQUE

➤ Articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

➤ Circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019

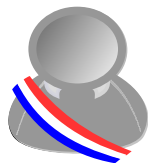
➤ **Nouvelles dispositions réglementaires :**

* Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements.

* Article R.2334-24 du CGCT - Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution **avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.**

QUI PEUT Y PRÉTENDRE ?

(les associations ne sont pas éligibles à la DETR)



➤ LES COMMUNES

- * les communes dont la population n'excède pas 2000 habitants,
- * les communes de plus de 2 000 habitants jusqu'à 20 000 habitants dont le Potentiel financier (PFI) est inférieur à 1,3 fois le PFI moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants,
- * les communes nouvelles (dans les trois années suivant la date de leur création) dont au moins une des communes constitutives était éligible l'année précédant la création.

➤ LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.) A FISCALITÉ PROPRE

- * les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est inférieure à 75 000 habitants,
- * les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et qui ne comptent pas de communes membres de plus de 20 000 habitants même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants et ayant une densité de population inférieure ou égale à 150 habitants au km²,
- * A titre dérogatoire depuis 2012, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE ou à la DDR.

➤ LES SYNDICATS

- * les syndicats mixtes composés uniquement de communes et d'EPCI éligibles à la DETR,
- les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

La population à prendre en compte est la population INSEE.

LES CATÉGORIES D'OPÉRATIONS SOUTENUES

(détail des catégories d'opérations dans le guide)



1. les bâtiments scolaires,
2. les bâtiments communaux et intercommunaux,
3. les mesures de sécurité,
4. les édifices culturels,
5. les cimetières,
6. la voirie communale et intercommunale,
7. les zones d'activités,
8. les espaces mutualisés et d'offre de services à la population,
9. les équipements sportifs de taille modérée,
10. les équipements informatiques,
11. les aires d'accueil pour les gens du voyage.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?



- Dorénavant les demandes de subvention sont à transmettre **UNIQUEMENT** par la voie dématérialisée par le biais des liens qui vous ont été communiqués lors de l'envoi de l'appel à projets.

Ainsi, pour répondre à l'appel à projets, il suffit de vous connecter à l'aide d'un des liens transmis, et de déposer un dossier de demande de subvention avant la date butoir.

Ce dossier devra comporter toutes les pièces obligatoires pour être recevable.

Pour vous aider dans les étapes de dépôt, un guide de l'utilisateur est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Elus-collectivites-territoriales/Les-finances-des-collectivites-locales/DETR-et-DSIL>

➤ **Nouvelles dispositions réglementaires - Art. R.2334-24 du CGCT**

L'opération ne doit pas avoir connu de début d'exécution avant le dépôt du dossier de demande de subvention.

Important : Le commencement d'exécution est constitué dès le 1^{er} acte juridique passé et non au commencement physique des travaux. (signature d'un devis mention "bon pour accord", signature d'un bon de commande, ou de la notification d'un marché de travaux.



LA COMMISSION DES ÉLUS



- L'article L.2334-37 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2017, fixe la composition de la commission d'élus.
- La commission des élus de la Seine-Maritime est composée de 33 membres :
 - 2 sénateurs désignés par le président du Sénat,
 - 2 députés désignés par le président de l'Assemblée Nationale,
 - 14 maires de communes de moins de 20 000 habitants, désignés par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime,
 - 15 présidents d'EPCI de moins de 60 000 habitants, désignés par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime.
- La commission des élus se réunit autour du représentant de l'État deux fois par an :
 - pour décider des catégories éligibles à la DETR et des taux applicables ;
 - pour donner un avis sur les dossiers susceptibles d'obtenir une subvention supérieure à 100 000 €.

Vous pouvez consulter la liste des membres composant la commission des élus à l'adresse suivante :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Elus-collectivites-territoriales/Les-finances-des-collectivites-locales/DETR-et-DSIL/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR/DETR>



L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Tous les dossiers déposés sur la plateforme "démarches-simplifiées -DETR" avant la date butoir feront l'objet d'une instruction.
- * Dans un premier temps, un accusé de réception automatique de dépôt vous sera adressé et vous autorisera à démarrer l'opération (cf. article R.2334-24 du CGCT).
- * Dans un deuxième temps, conformément aux dispositions de l'article R.2334-23 du CGCT, dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, le préfet informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame les pièces manquantes.
Par conséquent, un second message vous sera adressé pour vous informer du statut de votre dossier.

Important : L'accusé réception de dépôt de la demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention.



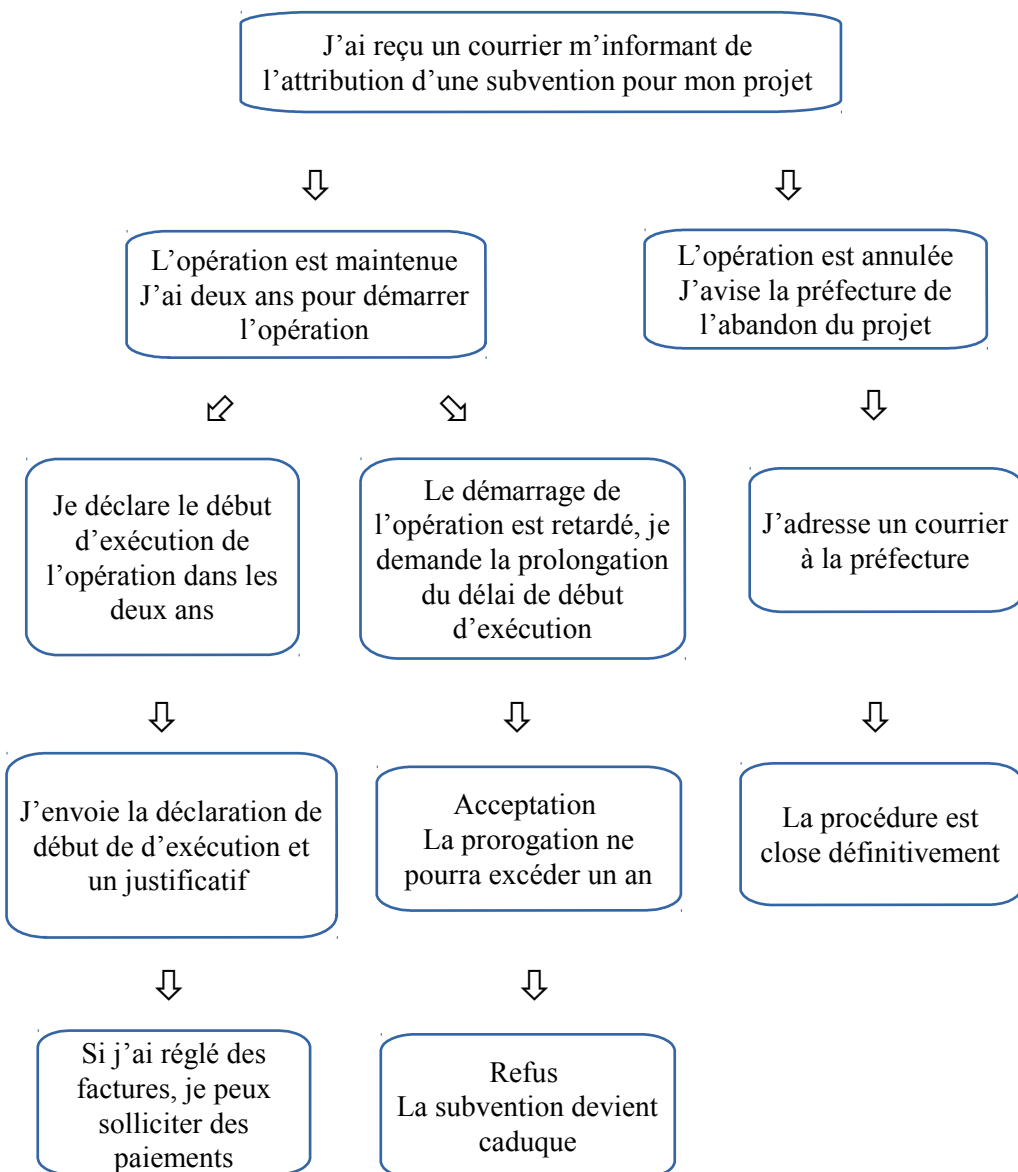
LES PROGRAMMATIONS

- Les dossiers déclarés complets et dont la demande de subvention est supérieure à 100 000 € sont soumis pour avis à la commission des élus avant toute décision.
- Les dossiers complets et dont la demande de subvention est inférieure à 100 000 €, sont programmés sans être soumis à la commission des élus.

Les décisions d'attribution d'une subvention sont notifiées individuellement à chaque collectivité.

Les dossiers déclarés complets non subventionnés l'année du dépôt de la demande restent valables l'année suivante mais devront faire l'objet d'une demande de renouvellement.

QUE DOIS-JE FAIRE APRÈS LA NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR MON PROJET ?



➤ Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du CGCT vous avez l'obligation d'entreprendre l'exécution de l'opération subventionnée, dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la décision.

Pour cela, adressez dans les meilleurs délais une déclaration de commencement d'exécution de l'opération accompagnée d'un des justificatifs suivants :

- dans le cadre d'un marché de travaux : la notification du marché de travaux à l'entreprise ou du bon de commande, si marché à bons de commande,
- s'il n'y a pas eu de marché de travaux : le premier devis portant la mention "bon pour accord".

Important : Le commencement d'exécution est constitué dès le 1^{er} acte juridique passé et non au commencement physique des travaux.

* La déclaration de commencement d'exécution est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Elus-collectivites-territoriales/Les-finances-des-collectivites-locales/DETR-et-DSIL/FORMULAIRES>

Si le développement de l'opération a pris du retard, le délai de commencement d'exécution peut toutefois être prorogé un an maximum sur demande dûment justifiée.

Tout justificatif de commencement d'exécution antérieur à la date de dépôt de la demande de subvention vaudra rejet de la demande de subvention.

QUE DOIS-JE FAIRE POUR DEMANDER UN PAIEMENT DE LA SUBVENTION ?

L'opération a débuté dans les deux ans suivant la notification de la subvention et je souhaite faire une demande de paiement



Je déclare le début d'exécution de l'opération en transmettant la déclaration de commencement d'exécution et un justificatif (voir page 5)



L'opération a débuté, je peux solliciter une **avance** sur la subvention

L'opération est en cours et j'ai déjà réglé des factures, je peux solliciter un **acompte** sur la subvention

L'opération est terminée, je sollicite la **totalité** ou le **solde** de la subvention



Je complète et retourne l'imprimé de demande de versement accompagné d'un justificatif du commencement d'exécution

Je complète l'imprimé de demande de versement et le retourne avec les factures ou un état récapitulatif des factures, visé par le trésorier et signé par le représentant de la collectivité

Je complète l'imprimé de demande de versement et le retourne avec une attestation de fin de travaux

➤ Vous pouvez solliciter un versement de la subvention sur simple demande, en complétant et en retournant une demande de versement de la subvention

* La demande de versement de la subvention peut être téléchargée à l'adresse suivante :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Elus-collectivites-territoriales/Les-finances-des-collectivites-locales/DETR-et-DSIL/FORMULAIRES>

Un modèle d'état récapitulatif des factures acquittées peut être également téléchargé à l'aide du même lien.

➤ Ces formulaires vous permettent de solliciter :

- une avance de 30 % sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet,
- un ou plusieurs acomptes (dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention) accompagné des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses engagées, visés par le trésorier et signé du maire ou du président (cachet et signature),
- la totalité ou le solde de la subvention, accompagnée d'une attestation de fin de travaux

➤ Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du CGCT, l'opération devra être achevée dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution.

Si l'opération a pris du retard, le délai pourra être prorogé pour 2 ans maximum sur demande dûment justifiée.



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

2020

LES OPÉRATIONS

SUBVENTIONNABLES



LES BÂTIMENTS SCOLAIRES

Aide au maintien et au développement des établissements du 1^{er} degré



LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses d'investissement relatives à :

- la construction de classes primaires et maternelles
- la construction et l'amélioration des restaurants scolaires
- la réhabilitation et extension des bâtiments scolaires, cour de l'école

Les dépenses pouvant être liées au projet :

- les études (sol, bâtiment)
- les diagnostics (sécurité, amiante..)
- les honoraires maîtrise d'ouvrage
- les honoraires bureau de contrôle, sécurité..



TAUX D'INTERVENTION : 20 % à 30 %



AVIS DES SERVICES EXTÉRIEURS

les services de la DSDEN et de la DDTM pourront être sollicités pour avis sur les projets.



LES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Aide au maintien et au développement des bâtiments publics



LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses d'investissement relatives à :

- la construction et réhabilitation des mairies, des bâtiments techniques (ateliers, garages..)
- des travaux de sécurisation des bâtiments, de mise en accessibilité des bâtiments (prévus dans l'Ad'ap)
- les travaux liés à un projet de désamiantage, rénovation énergétique, mise aux normes (préconisés par un organisme de contrôle)

Les dépenses pouvant être liées au projet :

- les accès aux personnes à mobilité réduite aux bâtiments publics,
- les études (sol, bâtiment)
- les diagnostics (sécurité, amiante..)
- les honoraires maîtrise d'ouvrage
- les honoraires bureau de contrôle, sécurité..



TAUX D'INTERVENTION : 20 % à 30 %



AVIS DES SERVICES EXTÉRIEURS

les services de la DDTM pourront être sollicités pour avis sur les projets.



LA SÉCURITÉ

Aide aux travaux et aux équipements liés à la sécurité



LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses d'investissement relatives à :

- les sondages et comblements de cavités souterraines sous le domaine public,
- les équipements de lutte contre l'incendie (réserves, bornes, poteaux, mares),
- les équipements d'alerte à la population,
- les équipements de vidéoprotection

Les dépenses pouvant être liées au projet :

- les études et diagnostics de sol,
- les honoraires maîtrise d'ouvrage
- les honoraires bureau de contrôle, sécurité..



TAUX D'INTERVENTION : 20 % à 40 % pour la défense incendie

TAUX D'INTERVENTION : 20 % à 30 % pour les autres dépenses



AVIS DES SERVICES EXTÉRIEURS

les services de la DDTM pourront être sollicités pour avis sur les projets.



LES ÉDIFICES CULTUELS

Aide à la rénovation et à l'entretien des édifices culturels non inscrits et non classés au patrimoine historique



LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses d'investissement relatives à :

- la restauration des couvertures, charpentes et maçonnerie extérieure,
- les vitraux non classés au patrimoine historique,
- la restauration intérieure de l'édifice

Les dépenses pouvant être liées au projet :

- l'accès aux personnes à mobilité réduite à l'édifice,
- les études (sol, bâtiment)
- les diagnostics (sécurité, amiante..)
- les honoraires maîtrise d'ouvrage
- les honoraires bureau de contrôle, sécurité..



TAUX D'INTERVENTION : 20 % à 30 %



AVIS DES SERVICES EXTÉRIEURS

les services de la DDTM pourront être sollicités pour avis sur les projets.



LES CIMETIÈRES

Aide à l'agrandissement et l'aménagement des cimetières



LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses d'investissement relatives à :

- l'agrandissement ou l'aménagement du cimetière,
- la création d'un columbarium, de cavurnes
- la réfection des murs d'enceinte, des clôtures,
- la reprise des concessions des tombes

Les dépenses pouvant être liées au projet :

- l'accès aux personnes à mobilité réduite au cimetière,
- les études,
- les honoraires maîtrise d'ouvrage



TAUX D'INTERVENTION : 20 % à 30 %



LA VOIRIE

Aide aux travaux effectués sur la voirie communale et sur la voirie intercommunale pour les communes de moins de 2 000 habitants



LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses d'investissement relatives à :

- les aménagements de sécurité (coussins, ralentisseurs)
- la signalisation (bandes podotactiles, passages piétons..)
- les sentes pédestres, pistes cyclables, voies vertes,
- la signalétique aux abords des falaises et autres sites dangereux

Les dépenses pouvant être liées au projet :

- les études, les diagnostics,
- les honoraires maîtrise d'ouvrage
- les honoraires bureau de contrôle, sécurité..



TAUX D'INTERVENTION : 20 % à 30 %



LES DÉPENSES INÉLIGIBLES

- réseaux de collecte des eaux usées, assainissement pluvial, canalisations,
- enfouissement de réseaux.



AVIS DES SERVICES EXTÉRIEURS

les services de la DDTM pourront être sollicités pour avis sur les projets.

◆ AMÉNAGEMENT DE ZONES D'ACTIVITÉS

Aide au développement de l'économie des communes et des groupements de communes



LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses d'investissement relatives à :

- les travaux d'aménagement d'une Zone d'Activités (sous réserve de la validation du SCOT ou du PADD par les services de l'Etat)

Les dépenses pouvant être liées au projet :

- les études (sol, bâtiment)
- les diagnostics (sécurité, amiante..)
- les honoraires maîtrise d'ouvrage
- les honoraires bureau de contrôle, sécurité..



TAUX D'INTERVENTION : 20 % à 30 %



LES DÉPENSES INÉLIGIBLES

les recettes perçues lors de la vente des parcelles seront déduites de l'assiette subventionnable.



AVIS DES SERVICES EXTÉRIEURS

les services de la DDTM pourront être sollicités pour avis sur les projets.

◆ ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS D'ESPACES MUTUALISÉS ET D'OFFRE DE SERVICE A LA POPULATION

Aide à la création, à l'agencement de locaux ou à l'acquisition d'équipement en matière d'offre de service à la population



LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses d'investissement relatives à :

- la création ou réhabilitation d'un local en matière d'offre de service à la population,
- l'aménagement d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire - MSP (après accord du projet par l'Agence Régionale de Santé),
- la création de Maison de Services Au Public- MSAP (projet labellisé),
- la création de points d'accueil numériques,

- l'acquisition d'équipements en matière d'offre de services à la population

Les dépenses pouvant être liées au projet :

- les études (sol, bâtiment)
- les diagnostics (sécurité, amiante..)
- les honoraires maîtrise d'ouvrage
- les honoraires bureau de contrôle, sécurité..

Pour les MSAP labellisées, les dépenses de fonctionnement sont également éligibles, (dotation initiale 15 000 € la 1ère année et par site)



TAUX D'INTERVENTION : 20 % à 30 %



AVIS DES SERVICES EXTÉRIEURS

les services de l'ARS et de la DDTM pourront être sollicités pour avis sur les projets.

◆ LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE TAILLE MODÉRÉE

Aide aux petits équipements sportifs (coût du projet < à 100 000 €)



LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses d'investissement relatives à :

- les créations de skate park, city-stade, petites aires de jeux,
- des parcours santé,
- la rénovation de vestiaires, de sanitaires, de douches.

Les dépenses pouvant être liées au projet :

- la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite à des équipements ou des bâtiments déjà existants,
- la mise aux normes des équipements ou des bâtiments déjà existants.



TAUX D'INTERVENTION : 20 % à 30 %

◆ LES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

Aide l'acquisition de matériels informatiques dédiés à l'accès au numérique, à la dématérialisation et aux téléprocédures



LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses d'investissement relatives à :

- l'accès au numérique dans les écoles (travaux de câblage, postes informatiques, tablettes numériques, vidéoprojecteurs, tableaux interactifs)
- l'accès au numérique dans les écoles de musique communale et intercommunale,
- l'acquisition de matériel dédiés à l'application @ctes (kit de base, ordinateur scan, imprimante) et sous réserve d'un engagement @ctes (réfèrent préfecture : M. Reter au 02 32 76 54 93)

Les dépenses pouvant être liées au projet :

- les équipements d'espaces numériques permettant l'accès aux télé-procédures des pré-demandes en ligne des CNI / Passeports / SIV / Permis de conduire



TAUX D'INTERVENTION : 20 % à 30 %



AVIS DES SERVICES EXTÉRIEURS

les services de la DASEN pourront être sollicités pour avis sur les projets.

◆ AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE

Aide à l'installation d'équipement



LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses d'investissement
relatives à :

- la création de sanitaires,



TAUX D'INTERVENTION : 20 % à 30 %



AVIS DES SERVICES EXTÉRIEURS

les services de la DDTM pourront être sollicités pour avis sur les projets.



Pour toutes précisions complémentaires ou besoin d'un appui nécessaire à l'élaboration de vos dossiers, vous trouverez ci-dessous les coordonnées des référents, dans chacun des arrondissements.

➤ pour les collectivités relevant de l'arrondissement de Dieppe

Sous-Préfecture de Dieppe - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Bureau des relations avec les collectivités locales et élections
Mme MAUVIARD - ☎ 02.35.06.30.08
mèl : carole.mauviard@seine-maritime.gouv.fr

➤ pour les collectivités relevant de l'arrondissement du Havre

Sous-préfecture du Havre - CS 20032 - 76083 LE HAVRE Cedex
Bureau des collectivités locales
Mme FÉRET - ☎ 02.35.13.34.72
mèl : laurence.feret@seine-maritime.gouv.fr

➤ pour les collectivités relevant de l'arrondissement de Rouen

Préfecture de Rouen - CS16036 - 76036 Rouen CEDEX
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Mme CLÉMENT - ☎ 02.32.76.51.72
mèl : nathalie.clement@seine-maritime.gouv.fr